

## Régime invalidité-décès

Le régime invalidité-décès est obligatoire.

La cotisation comporte trois classes forfaitaires dont le montant est déterminé en fonction des revenus non salariés de l'avant-dernière année :

- classe A : 631 € pour des revenus inférieurs à 39 732 € (1 PSS\*),
- classe B : 738 € pour des revenus égaux ou supérieurs à 39 732 € (1 PSS) et inférieurs à 119 196 € (3 PSS),
- classe C : 863 € pour des revenus égaux ou supérieurs à 119 196 € (3 PSS).

Pour les deux premières années d'affiliation, la classe A est appliquée.

\* PSS (Plafond de Sécurité sociale) : 39 732 € pour 2018.

## Médecin remplaçant ou régulateur dans le cadre de la permanence des soins

Si vous êtes médecin remplaçant ou régulateur dans le cadre de la permanence des soins, vous pouvez demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu professionnel non salarié inférieur à 12 500 € (2018).

Attention : cette dispense n'est pas automatique et doit être demandée. Dans ce cas, la période durant laquelle vous aurez effectué vos activités sans avoir demandé votre affiliation à notre organisme, ne sera jamais prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul de vos droits aux régimes de retraite.

Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, votre affiliation est prononcée.

**NOUVEAU** : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les étudiants en médecine, titulaires d'une licence de remplacement délivrée par le Conseil de l'Ordre des médecins et effectuant des remplacements libéraux, relèvent, à l'instar des médecins libéraux, d'une affiliation à la CARMF.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont toutefois en cours de discussions avec le Ministère des Solidarités et de la Santé.

1



[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

Rubrique **documentations**



2



**Connectez-vous !**

& créez votre espace personnel en ligne sur



3



**Contact**

CARMF

### Service affiliations

46 rue Saint-Ferdinand  
75841 Paris cedex 17

Tél. : 01 40 68 32 00

Fax : 01 40 68 33 63

affiliations.cotis@carmf.fr



Scannez ce code avec votre mobile et accédez à toutes nos coordonnées et notre site Internet.

Service communication - avril 2018

Suivez-nous sur **Facebook**  
[www.facebook.com/LACARMF](http://www.facebook.com/LACARMF)

# 2018



Remplacants  
**Début**  
d'exercice  
libéral

**CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France



## Qui cotise à la CARMF ?

### Affiliation

L'affiliation est obligatoire pour les médecins exerçant une activité libérale (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral ou toute autre activité rémunérée sous forme d'honoraires même s'il ne s'agit pas de la médecine de soins) en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer ou à Monaco.

### Date d'effet

Vous devez vous déclarer à la CARMF dans le mois qui suit le début de votre activité libérale. L'affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice médical non salarié. La déclaration d'affiliation (téléchargeable sur notre site) doit être retournée à la CARMF complétée et contresignée par le conseil départemental de l'Ordre des médecins.

### NOUVEAU

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les étudiants en médecine titulaires d'une licence de remplacement en médecine libérale délivrée par le Conseil de l'Ordre des médecins et effectuant des remplacements doivent cotiser à la CARMF dans les mêmes conditions que les médecins remplaçants.

### MONTANT DES COTISATIONS DES DEUX PREMIÈRES ANNÉES D'AFFILIATION EN 2018 (SOUS RÉSERVE DES DÉCRETS)

Régimes	1 <sup>re</sup> année (médecin de moins de 40 ans)		2 <sup>e</sup> année en 2018	
	secteur 1	secteur 2	secteur 1	secteur 2
Base (provisionnel)	762 €	762 €	752 €	752 €
Complémentaire	0 €	0 €	0 €	0 €
ASV part forfaitaire	1 659 €	4 977 €	1 659 €	4 977 €
part d'ajustement	81 €	242 €	80 €	238 €
Invalidité-décès	631 €	631 €	631 €	631 €
<b>Total</b>	<b>3 133 €</b>	<b>6 612 €</b>	<b>3 122 €</b>	<b>6 598 €</b>

## Comment sont calculées les cotisations ?

### Régime de base

Le régime de base est obligatoire et fonctionne en points et trimestres d'assurance.

**Taux :** Tranche 1 (sur revenus de 0 à 1 PSS\*) : 8,23 %  
Tranche 2 (sur revenus de 0 à 5 PSS\*) : 1,87 %

### Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année) :

**1<sup>re</sup> année civile d'affiliation :** 19 % du PSS \* au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, soit 7 549 €, représentant une cotisation de 762 €.

**2<sup>e</sup> année civile d'affiliation en 2018 :** 19 % du PSS au 1<sup>er</sup> janvier de la 1<sup>re</sup> année d'activité, soit 7 453 €, représentant une cotisation de 752 €.

Les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus.

### Cotisations définitives

La régularisation 2017, en fonction des revenus 2017, interviendra en mai, juin ou juillet prochain, selon la date de votre déclaration de revenus 2017 et la transmission de celle-ci à la CARMF. En juin 2019, il sera procédé à la régularisation de la cotisation

de la 1<sup>re</sup> année d'affiliation (2018) en fonction du revenu déclaré au titre de l'exercice professionnel de 2018.

### Report et étalement de la cotisation

Sur demande effectuée par écrit, au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit le premier appel et, avant tout versement de la cotisation provisionnelle, celle-ci n'est pas exigée pendant les douze premiers mois d'affiliation.

Les cotisations définitives dues pour cette période peuvent, sur demande écrite effectuée dans le même délai, faire l'objet d'un étalement sans majoration de retard sur une période qui ne peut excéder cinq ans, les échéances annuelles ne pouvant être inférieures à 20 % des cotisations totales dues.

### Régime complémentaire

Le régime complémentaire, obligatoire, est géré en répartition provisionnée et fonctionne en points. Les cotisations des deux premières années ne sont pas dues, sauf si le médecin est âgé de plus de 40 ans lors du début de son activité libérale. Dans ce cas, la cotisation est calculée en pourcentage des revenus non salariés de N-2.

### Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

Le régime ASV est obligatoire pour les médecins conventionnés et fonctionne en points.

La part forfaitaire s'élève à 4 977 €.

La part d'ajustement est calculée pour les deux premières années civiles d'affiliation, sur les mêmes bases forfaitaires retenues pour le régime de base (7 549 € en première année et 7 453 € en seconde année) soit des cotisations respectives de 242 € et 238 €. Les deux tiers de la cotisation (part forfaitaire et part d'ajustement) des médecins en secteur 1 sont financés par les caisses maladie.

Si vos revenus non salariés nets de 2016 sont inférieurs à 39 228 €, vous pouvez obtenir, sur demande, une dispense ou des prises en charge partielles de vos cotisations ASV.

Plus d'infos sur :

[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

Rubrique **COTISANT**

\* PSS (Plafond de Sécurité sociale) : 39 732 € pour 2018.